

DROITS SUR LES SUCCESSIONS

Dans une étude sur cette matière publiée au premier volume de la *Revue*, j'ai cité, à la page 201, un jugement du juge Davidson, du 19 juin 1895 (Henneker, vs la Banque de Montréal, 7 R. O. C. S., p. 257), décidant que les actions de banques ou de compagnies incorporées ne pouvaient être transmises à l'exécuteur testamentaire, au légataire ou à l'héritier, avant le paiement des droits sur les biens d'une succession. La cour voyait dans cette transmission le transport prohibé avant le paiement des droits.

Le juge Pagnuelo, le 1er février 1899, dans la cause de Denoon vs The Taylor Hydrolic Air Compressing Co. (15 R. O. C. S., p. 567), a jugé que le défaut de paiement des droits n'empêche pas les héritiers et les exécuteurs testamentaires de prendre possession des biens de la succession, que la loi frappe de nullité, avant le paiement des droits, seulement les transports faits par l'héritier, le légataire ou l'exécuteur, quo cette transmission d'actions n'est pas faite par l'héritier, et qu'en conséquence, les banques ou autres compagnies incorporées ne peuvent refuser de la faire.

Nous voilà en présence de deux décisions contradictoires de la Cour supérieure. Quelle est la meilleure ? J'ai d'abord cru que cette transmission constituait un transport prohibé. Mais en examinant de plus près le paragraphe 5 de l'article 1191*d* des statuts refondus (55 et 56 Vict., ch. 17), l'on voit que cette disposition ne frappe de nullité *que les transports faits par l'héritier, le légataire ou l'exécuteur* avant le paiement des droits. Et comme elle est exorbitante du droit commun, elle ne peut être étendue à d'autres cas. Or, la transmission d'actions ne résulte que du testament ou de la loi, elle se fait indépendamment de la volonté du légataire ou de l'héritier. Par conséquent, il faut appliquer le droit commun et la déclarer valide avant le paiement des droits.

Il est bien certain, cependant, que les banques n'en continueront pas moins leur pratique d'exiger le paiement des droits avant de faire la transmission tant que nous n'aurons pas l'opinion d'un tribunal d'appel, ou tant que la loi n'aura pas été amendée.

Québec, 29 décembre 1899.

L.-P. SIROIS.